

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société DECAPAGE COTE D'AZUR

Etablissement situé 13 allée des Miroitiers, zone industrielle, à Saint-Laurent-du-Var

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**N° 381**

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.172-1, L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12306 du 15 mai 2003 autorisant la société DECAP 2000 à exploiter une unité de traitement et de finition de surfaces métalliques dans son établissement situé 13 allée des Miroitiers, zone industrielle, à Saint-Laurent-du-Var ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15496 du 17 août 2017 fixant des prescriptions à la société DECAP 2000 concernant la gestion des déchets présents sur son site (stockage, évacuation, élimination) ;
- VU la lettre du 4 décembre 2012 du préfet des Alpes-Maritimes donnant acte à la société DECAPAGE COTE D'AZUR de sa déclaration de changement d'exploitant du 19 novembre 2012 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2018\_712 du 29 novembre 2018 consécutif à un contrôle non exhaustif des installations exploitées par la société DECAPAGE COTE D'AZUR, effectué le 9 novembre 2018, qui avait pour objet de vérifier :
  - la situation administrative de l'établissement,
  - le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 mai 2003 relatives à la prévention du risque accidentel,
  - le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 17 août 2017 ;
- VU la notification le 20 décembre 2018 à la société DECAPAGE COTE D'AZUR du rapport susvisé du 29 novembre 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société DECAPAGE COTE D'AZUR à la suite de la notification susvisée, dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 29 novembre 2018, que la société DECAPAGE COTE D'AZUR ne respecte pas les dispositions réglementaires ci-après :

- arrêté préfectoral du 15 mai 2003 : articles 1.1.1 (porter à connaissance), 1.6.2, 1.6.5, 1.6.6, 2.1.6 (prévention du risque accidentel),
- arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2017 : articles 1 et 3 (stockage, évacuation et élimination des déchets dangereux),
- arrêté ministériel du 30 juin 2006 : article 12 (état des stocks des produits dangereux) ;

CONSIDERANT que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La société DECAPAGE COTE D'AZUR dont le siège social est situé 13 allée des Miroitiers, zone industrielle secteur A4, à Saint-Laurent-du-Var, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de son installation de décapage industriel et de traitement de surfaces située à la même adresse que son siège social, de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2017 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 selon les détails et les délais ci-après.

Articles	Prescriptions de l'arrêté préfectoral 15 mai 2003	Délais
1.1	<p>1.1.1 <i>Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation transmis le 12 juin 2002 à la Préfecture des Alpes-Maritimes, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.</i></p> <p><i>Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet des Alpes-Maritimes, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.</i></p>	<b>3 mois</b>
1.2	1.6.2 <i>Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.</i>	<b>15 jours</b>
1.3	<p>1.6.5 [...]</p> <p><i>L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</i></p>	<b>1 mois</b>
1.4	<p>1.6.6 <i>Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie et un plan schématique du bâtiment seront affichés et diffusés à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne. La consigne précisera notamment :</i></p> <p><i>L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,</i></p> <p><i>La composition des équipes d'intervention,</i></p> <p><i>La fréquence des exercices,</i></p> <p><i>Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,</i></p> <p><i>Les personnes à prévenir en cas de sinistre,</i></p> <p><i>Le fonctionnement des alarmes ainsi que de différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.</i></p> <p><i>Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.</i></p>	<b>15 jours</b>
1.5	2.1.6. <i>Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois pas an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</i>	<b>15 jours</b>

Articles	Prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2017	Délais
1.6	<p>Article 1 :</p> <p>[...]</p> <p><i>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite.</i></p>	<b>8 jours</b>

1.7	<p><i>Article 3</i></p> <p><i>L'exploitant est tenu d'évacuer l'ensemble des déchets dangereux présent sur son site vers une installation autorisée à les recevoir dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve, avec un bordereau de suivi des déchets dangereux, à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.</i></p>	<b>8 jours</b>
-----	--	----------------

Article	Prescription de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006	Délai
1.8	<p><i>Article 12</i></p> <p><i>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>[...]</i></p>	<b>8 jours</b>

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice 18 rue des Fleurs – 06000 Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les particuliers, Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société DECAPAGE COTE D'AZUR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le maire de Saint-Laurent-du-Var,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

**07 FEV. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
L'APON-G 3858



**Franck VINESSE**